



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée

Health System Accountability and Performance
Division
Performance Improvement and Compliance
Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4
Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
26 février 2014	2014_286547_0006	O-001241-13	Plainte
Titulaire de permis Chartwell Master Care LP 100 Milverton Drive, Suite 700, MISSISSAUGA (Ontario), L5R 4H1			
Foyer de soins de longue durée RÉSIDENCE CHAMPLAIN 428 Front Road West, L'Orignal (Ontario) K0B 1K0			
Inspecteur(s) LISA KLUKE (547)			
Résumé de l'inspection			
Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte. L'inspection s'est tenue le 20 février 2014. Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, des membres du personnel infirmier autorisé et du personnel infirmier non autorisé. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a visité les aires de soins aux résidents du foyer, observé l'interaction entre le personnel et les résidents, examiné le dossier de santé de certains résidents, examiné la politique du foyer concernant la prévention et le contrôle des infections et fait des observations dans les unités de soins aux résidents concernant les pratiques de prévention et de contrôle des infections. Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : dignité, liberté de choisir et vie privée; prévention et contrôle des infections. Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.			

NON-RESPECTS

Définitions

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Date de délivrance : 26 février 2014

Signature de l'inspecteur